

# CH\_VB 94.081 vom 19. September 1994

Bundesverwaltung, 1994-09-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_94.081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.081)

FR: CH\_VB 94.081 du 19 septembre 1994

IT: CH\_VB 94.081 del 19 settembre 1994

## Erwägungen

### E. 19

mai 1982 (FF 1982 II 369), du 12 novembre 1986 (FF 1986 III 853) et du 28 février 1990 (FF 7990 I 1457). Lors de la préparation du message de 1990, trois exigences majeures furent posées à la BPT: présenter un modèle de développement de manière à en faire une fondation économiquement saine et performante, décentraliser le bibliocentre de la Suisse alémanique et rhéto-romanche, informatiser les trois bibliocentres. 197

Pour permettre la réalisation de ces objectifs, le Parlement a voté le 21 janvier 1991 un arrêté fédéral (RS 432.28) assurant à la BPT des subventions annuelles de 1,6 million de francs pour 1992 et de 2 millions pour les années 1993 à 1995, ainsi que des subventions uniques de 1,3 million et 890 000 francs, respectivement pour l'informatisation et la décentralisation. Les subventions annuelles sont toutefois soumises depuis 1993 aux réductions linéaires de 10 pour cent. L'augmentation du subside annuel était justifiée entre autres par l'augmentation des frais d'exploitation, due principalement au renchérissement général et aux frais induits par la restructuration. En particulier, le transfert du bibliocentre de la Suisse alémanique et rhéto-romanche à Soleure s'est traduit par une hausse des frais de location. 14 Situation présente 141 Evolution depuis 1990 Aujourd'hui, on peut affirmer que la BPT a rempli ses engagements puisque la structure mise en place a fait ses preuves et que l'informatisation des trois bibliocentres est terminée. Grâce à un modèle de développement moderne, la BPT dispose désormais d'une bonne gestion et de perspectives claires pour l'avenir. Le bibliocentre de Suisse alémanique et rhéto-romanche a ouvert ses portes en janvier de cette année à Soleure, et même s'il a finalement fallu renoncer, pour des motifs financiers, au lieu prévu dans le message de 1990, la solution de rechange trouvée au Rötipark est parfaitement satisfaisante. 15 Avenir de la BPT 151 Demande formulée par la BPT en 1993 Fin 1993, la BPT a adressé au Département fédéral de l'intérieur (DFI) un courrier dans lequel elle demande que: a. la Confédération continue d'apporter des aides financières à la BPT dans les années 1996 et suivantes; b. l'arrêté fédéral de quatre ans soit remplacé par une base légale de durée illimitée qui permette, à compter de 1996, d'inscrire au budget annuel les subventions en fonction des besoins; c. les contributions aux frais d'exploitation de la BPT soient portées à 2,2 millions de francs pour 1996, compensant ainsi la moitié du taux de renchérissement de la période 1990 à 1995, et qu'à partir de 1997, elles soient inscrites au budget en fonction des besoins de la BPT. Cette demande est motivée par les arguments résumés ci-après. Tout d'abord, la BPT rappelle que les investissements voulus dans le message de 1990 (informatisation et décentralisation) occasionnent des coûts de fonctionnement supplémentaires. L'arrêté du 24 janvier 1991 (RS 432.28) a d'ailleurs tenu compte de ce fait, puisqu'il prévoit une augmentation des subventions à 2 millions de francs (dès 1993), alors qu'elles étaient de 1,5 million. Toutefois, l'évolution des 198

prix dans le secteur du livre et la réduction linéaire des subventions ont contraint la BPT à d'importantes mesures d'économies, qui nuisent en particulier au renouvellement des collections. La BPT souligne également que si la Confédération ne lui accorde pas l'entier soutien demandé, elle sera confrontée à de graves difficultés financières. Cela serait d'autant plus regrettable que les mesures de réorganisation prises par la fondation l'ont été en fonction des assurances émises par le Parlement selon lesquelles les frais additionnels découlant des investissements seraient couverts par une hausse de subvention équivalente. La fondation souligne qu'une diminution ou une non-adaptation du subside fédéral conduirait inmanquablement à un démantèlement des prestations offertes. Cela serait contraire à la volonté exprimée par le Parlement et ferait tomber la rentabilité de l'institution au-dessous d'un seuil acceptable. Vu la situation des finances fédérales, la BPT renonce à réaliser de nouveaux développements tels qu'un réseau national de bibliothèques ou un centre de services. Ces réalisations seraient pourtant indispensables pour garantir dans toute la Suisse une véritable égalité d'accès au livre et aux autres médias d'information et de formation. Enfin, la BPT estime qu'il incombe à la Confédération d'être le soutien principal de la fondation. D'une part, parce que les communes et les cantons font déjà beaucoup en matière de bibliothèques. D'autre part, parce que le rôle principal de la BPT est de rendre le livre et la lecture accessibles à tous et de favoriser la collaboration entre les communautés linguistiques, deux tâches qui relèvent avant tout de la Confédération.

152 Evaluation de la demande de la BPT Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de remettre en question le principe du subventionnement de la BPT. Son rôle, sa structure et ses fonctions ont été pour une bonne part cautionnés par les décisions prises depuis plus d'une décennie par le Parlement. Ils répondent maintenant aux critères d'une gestion professionnelle et efficace. Le DFI dispose par ailleurs de cinq sièges sur un total de 20 au Conseil de fondation. La BPT s'est toujours efforcée de répondre aux conditions fixées par la Confédération. Les mesures de réorganisation récemment décidées et menées à terme ont engendré des coûts de fonctionnement annuels qui nécessitent une poursuite des subventions de la Confédération. Nous tenons à relever que la BPT fait depuis plusieurs années de gros efforts de rationalisation et de compression de coûts. En effet, le personnel n'a pas augmenté depuis des années, alors même que les services offerts se sont accrus, et une réduction de 6 pour cent est même prévue pour les années 1993 à 1995. Par ailleurs, le renouvellement des livres - un élément essentiel au maintien de prestations attrayantes - stagne depuis longtemps pour des raisons financières. Enfin, il est à signaler que l'engagement des cantons envers la BPT sera difficile à maintenir au niveau actuel. En effet, les plus riches d'entre eux disposent d'un bon

réseau de bibliothèques et sont ainsi moins intéressés et moins disposés à financer la BPT; alors que les cantons économiquement faibles, qui bénéficient en premier lieu des prestations de la BPT, ne peuvent pas augmenter grandement leur soutien financier. Pour ces différentes raisons, il convient de maintenir le soutien accordé par la Confédération. Toutefois, même si nous comprenons la demande de la BPT de se voir accorder une partie du renchérissement pour la période 1996 à 1999, la situation actuelle des finances fédérales ne permet pas d'envisager une augmentation de la subvention allouée. En conséquence, nous vous proposons, par un nouvel arrêté fédéral de durée limitée, d'attribuer à la BPT un crédit annuel de 1,8 million de francs durant les années 1996 à 1999.

Commentaire du projet d'arrêté L'article 1er fixe les contributions annuelles à l'exploitation en faveur de la BPT pour la période allant de 1996 à 1999. Il s'agit de montants maximums qui seront budgétisés chaque année en fonction des requêtes de la BPT. Cette période de quatre ans coïncide avec la législature et avec la période du plan financier de la Confédération. L'article 2 continue la pratique établie dans le précédent arrêté, à savoir que le budget, le compte annuel et le rapport annuel de la fondation sont soumis à l'approbation de la Confédération. Le DFI dispose ainsi d'une vision claire de la gestion de la BPT. Les dispositions finales de l'article 3 correspondent à la réglementation actuelle (cf. art. 4, 1er al., de l'arrêté fédéral du 21 janv. 1991; RS 432.28).

3 Conséquences 31 Conséquences financières 311 Pour la Confédération Les subventions s'élèvent à 7,2 millions de francs au maximum, montant qui correspond aux perspectives du plan financier. 312 Pour les cantons et les communes La Confédération accepte d'être la principale source de financement de la BPT, mais elle attend des cantons et des communes une coresponsabilité. Il faut que les cantons maintiennent leurs contributions au moins à leur niveau actuel et que les communes versent des indemnités adaptées aux prestations dont elles bénéficient. 32 Effets sur l'état du personnel Le projet n'aura pas de répercussions en ce qui concerne le personnel. 200

4 Programme de législature Le présent projet a été annoncé dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 7992 III 1, annexe 2b).

5 Constitutionnalité Après l'issue négative du vote du 12 juin 1994 sur la création d'un article constitutionnel concernant l'encouragement de la culture, qui n'a pas obtenu la majorité des cantons, la Confédération devra continuer comme jusqu'à présent à assumer ses activités sur la base d'une compétence constitutionnelle tacite. Cependant - et les adversaires de l'article sont dans leur très large majorité les premiers à le reconnaître - la Confédération a la possibilité et le devoir de poursuivre sa politique culturelle même sans norme constitutionnelle expresse. Cela est en particulier valable pour les tâches d'intérêt national qu'elle assume depuis longtemps. Seul l'Etat fédéral est à même de remplir les tâches de portée supracantonale, qui renforcent la cohésion nationale. Aussi la Confédération va-t-elle poursuivre sa politique culturelle, dans l'intérêt du pays tout entier. L'on peut incontestablement ranger parmi les tâches susmentionnées le soutien apporté à la Bibliothèque pour tous, soutien qui remonte à 1921. La partie générale du présent message met à diverses reprises en évidence l'importance nationale de cette fondation, qui permet notamment de réduire les disparités régionales et sociales dans l'approvisionnement en livres et autres médias et de renforcer la compréhension entre les communautés linguistiques. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les subventions doivent obligatoirement être accordées sur une base légale (ATF100 Ib, 343 s., 103 la 380 ss). Les subventions fédérales de durée limitée sont depuis 1982 octroyées sur la base de l'arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum.

N37033 201

Arrêté fédéral Projet sur l'aide financière à la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994), arrête: Article premier Aides financières annuelles La Confédération alloue de 1996 à 1999 une aide financière à la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous. Cette aide se monte au maximum à 1 800 000 francs par an. Art. 2 Surveillance La fondation suisse de la Bibliothèque pour tous soumet chaque année son budget, son rapport et son compte annuel au Département fédéral de l'intérieur pour approbation. Art. 3 Dispositions finales 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 II entre en vigueur le 1er janvier 1996 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

N37033 ') FF 1994 V 193 202

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'aide financière à la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous du 19 septembre 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1994 Année Anno Band 5 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer 94.081 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.09.1994 Date Data Seite 193-202 Page Pagina Ref. No 10 107 981 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.